

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 09 MARS 2018**

N° RG 16/03339

AFFAIRE : SNC PRISMA MEDIA C/ Jean-Jacques Y Nathalie YX épouse YX

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 14 Avril 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° Chambre POLE CIVIL

N° RG 15/09326

LE NEUF MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

SNC PRISMA MEDIA
GENNEVILLIERS

Représentant Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, Postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0336 - Représentant Me Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

Monsieur Jean-Jacques Y
né le à PARIS (75019)
de nationalité Française
MONTRouGE

Représentant Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656039 -
Représentant Me Alain ... substitué par Me Chloé BROTONS de l'ASSOCIATION CBR &
ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Madame Nathalie, Thu-Huong YX épouse YX
née le à MARSEILLE (13000)
de nationalité Française
MONTRouGE

Représentant Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656039 -
Représentant Me Alain ... substitué par Me Chloé BROTONS de l'ASSOCIATION CBR &
ASSOCIÉS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 janvier 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller
Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 14 avril 2016 qui a statué ainsi :

- condamne la société Prisma Média à payer à M. et Mme Y la somme de 7 000 euros à chacun en réparation de l'atteinte portée à leur vie privée et au droit dont ils disposent sur leur image dans le n°1135 du magazine Gala daté du 11 mars 2015,
- fait interdiction à la société Prisma Média de procéder à toute nouvelle reproduction du cliché volé représentant M. et Mme Y reproduit en page 24 du n°1135 du magazine Gala susvisé, sous astreinte de 2 000 euros par infraction constatée passé le délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement,
- se réserve la liquidation de l'astreinte,
- rejette les autres demandes plus amples ou contraires,
- condamne la société Prisma Média à payer à M. et Mme Y la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne la société Prisma Média aux dépens, lesquels pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonne l'exécution provisoire.

Vu la déclaration d'appel en date du 2 mai 2016 de la SNC Prisma Media

Vu les dernières conclusions en date du 12 juillet 2016 de la SNC Prisma Media qui demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- en conséquence, dire et juger l'action engagée par M. et Mme Y mal fondée,

- les en débouter,
- à titre infiniment subsidiaire, ne leur allouer d'autre réparation que de principe,
- les condamner in solidum à lui payer une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens.

Vu les dernières conclusions en date du 9 septembre 2016 de M. et Mme Y qui demandent à la cour de :

- dire et juger qu'en publiant l'article intitulé " Goldman L'homme blessé " et la photographie reproduite en page 24 de l'hebdomadaire Gala n°1135 du 11 mars 2015, la société Prisma Media a porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de M. Jean-Jacques Y et de Mme Nathalie YX épouse YX,

En conséquence,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- condamner la société Prisma Media à leur verser la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Prisma Media aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître ... de la Selarl Lexavoue Paris-Versailles avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 septembre 2017.

FAITS ET MOYENS

Le n°1135 du magazine Gala daté du 11 mars 2015, édité par la société Prisma Média a publié un dossier de cinq pages consacré au chanteur Jean-Jacques Goldman, annoncé en pleine page de couverture par un portrait du chanteur et l'intertitre "Sa chanson pour les Enfoirés crée la polémique. Vexé, il sort du silence ... pour mieux disparaître" surmontant le titre "Goldman L'homme blessé".

L'article retrace la polémique qui a entouré la chanson "Toute la vie" écrite par Jean-Jacques Goldman pour les Enfoirés, "accusée d'être un pamphlet anti-jeunes", rapporte la réaction de l'intéressé, de personnalités et chercheurs et rappelle l'engagement de l'artiste, personnalité préférée des français.

Outre sept clichés représentant M. Y à l'occasion d'activités professionnelles ou de circonstances officielles, deux photographies de lui dans la rue, seul ou faisant du vélo avec son épouse, accompagnées de la légende "Le millionnaire de la chanson française ne vit pas comme un nabab. Installé à Marseille, où sa femme Nathalie est enseignante, l'auteur à succès s'occupe de leurs trois filles et soutient des associations caritatives loin des caméras. Coupé des médias, mais plongé dans le monde, il savoure sa tranquillité de père de famille.

Heureux", illustrent l'article.

Par acte du 24 juin 2015, M. Jean-Jacques Y et Mme Nathalie YX épouse YX ont fait assigner la société Prisma Média devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui a prononcé le jugement déféré.

Aux termes de ses conclusions précitées, la société Prisma Media expose que l'image en question est une anodine photographie représentant le couple faisant du vélo assortie d'une légende inoffensive.

Elle conteste toute faute.

Elle excipe des motifs du jugement écartant toute atteinte à la vie privée causée par l'article mais lui reproche d'avoir considéré que la publication du cliché était attentatoire à la vie privée.

Elle soutient, citant des arrêts de cette cour, qu'un propos non fautif peut être librement illustré par une photographie, même non consentie, sous la double réserve d'avoir un lien suffisant de pertinence et de n'emporter aucune atteinte à la dignité des intéressés.

Elle estime que tel est le cas, la photographie étant en adéquation avec la légende qui l'accompagne et n'emportant aucune atteinte à la dignité des époux Y.

Elle estime que le tribunal s'est contredit en considérant que cette photographie ne constituait pas une illustration pertinente tout en admettant, en ce qui concerne le préjudice, que ce cliché conforte l'image de simplicité que véhicule et défend M. Y.

Elle fait donc valoir que la photographie incriminée est en adéquation avec la légende qui l'accompagne dont elle constitue une illustration pertinente et légitime.

Subsidiairement, concernant le préjudice, elle expose que l'article est paru dans un magazine peu intrusif, qu'il revient en détail sur une polémique suscitée par une chanson phare de la tournée des "restos du coeur" et que, fidèle à sa ligne éditoriale, le magazine revient incidemment sur l'itinéraire de M. Y, les grandes étapes de sa vie professionnelle et de sa vie personnelle.

Elle estime que les intimés ont fait le choix d'isoler ce passage incident pour soutenir son caractère fautif sur le fondement d'une prétendue atteinte à leur vie privée.

Elle déclare, avec le tribunal, que les rares informations évoquées dans cet extrait sont soit d'état civil, soit notoires et estime qu'elles n'excèdent pas ce que la liberté de la presse autorise s'agissant d'une personnalité aussi connue que M. Y qui, au surplus, s'est exprimé sur ces faits.

Elle considère que la photographie doit être envisagée dans ce contexte et que sa publication ne peut avoir causé un tel préjudice.

Elle fait état d'un cliché ancien, excluant de facto toute "traque" mise en oeuvre pour les besoins de cet article.

Elle affirme que cette condamnation relève plus de la sanction que de la réparation, le tribunal

rappelant des condamnations déjà prononcées à son encontre et sanctionnant ainsi une prétendue récidive.

Elle soutient que la portée dommageable d'une photographie doit s'envisager au cas par cas, tout dépendant de l'article en cause et souligne que le fait que ce même cliché ait déjà donné lieu à une condamnation dans un autre contexte établit que le préjudice lié à cette publication initiale a déjà été réparé.

Elle rappelle que les dommages et intérêts à la différence d'une amende civile n'ont d'autre vocation que de réparer le préjudice réellement souffert.

Elle relève que le tribunal admet que l'unique photographie en cause est très anodine en ce qu'elle représente une " scène banale de la vie courante " et ne dévoile rien " d'intime " et estime que l'image qu'elle donne des intimés est en tout point conforme à leur image publique, "celle d'un couple sympathique nullement adepte des codes clinquants généralement associés à ce qu'il est convenu d'appeler le " showbusiness " (le vélo et non les grosses cylindrées ...)".

Elle en infère que ce cliché ne peut leur nuire.

Elle ajoute que M. et Mme Y n'ont fait état d'aucun élément témoignant d'une répercussion quelconque, qu'elle soit personnelle ou professionnelle en lien avec l'article en cause.

Aux termes de leurs écritures précitées, M. et Mme Y exposent qu'ils ont toujours manifesté un souci de discrétion sur leur vie privée et déclarent que l'article litigieux, qu'ils citent, est annoncé de façon particulièrement voyante en page de couverture.

Ils citent les articles 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et l'application combinée, par les tribunaux, de ces dispositions.

Ils soutiennent que les photographies publiées violent leur droit à l'image. Ils rappellent l'étendue de ce droit.

Ils relèvent que la photographie les représentant a été publiée sans leur autorisation et en infèrent que l'atteinte à leur droit à l'image est ainsi, et au vu de ce seul défaut d'autorisation, caractérisée.

Ils estiment, visant des arrêts, sans incidence que la photographie ait été réalisée dans des lieux publics et soulignent que ce cliché a été manifestement pris à leur insu alors qu'ils faisaient du vélo pendant leurs vacances en Normandie, au cours de l'été 2003.

Ils font état de leur "légendaire discrétion" quant à leur vie privée.

Ils concluent que la reproduction d'une telle photographie, sans leur accord exprès et spécial, constitue incontestablement une violation du droit dont ils disposent sur leur image et citent les termes du jugement.

En réponse à l'appelante, ils font valoir que la publication d'une photographie prise à l'insu des intéressés n'est pas fautive qu'à la double condition qu'elle ait été prise lors d'une manifestation publique et qu'elle présente un lien direct avec l'événement d'actualité ou la

question d'intérêt général qui fait l'objet de l'article publié.

Ils rappellent que la photographie litigieuse n'a pas été prise lors d'une manifestation officielle, puisqu'elle a été réalisée alors qu'ils faisaient du vélo pendant leurs vacances en Normandie au cours de l'été 2003 et déclarent qu'elle ne présente aucun lien avec l'événement d'actualité ou la question d'intérêt général qui fait l'objet de l'article publié.

Ils relèvent que l'article porte sur la polémique qui a eu lieu début de l'année 2015 autour de la nouvelle chanson des Enfoirés intitulée " Toute la vie ", écrite par M. Y et estiment sans lien avec cette polémique leur représentation en train de faire du vélo, notamment celle de Mme Y qui n'a aucunement participé à l'écriture de cette chanson.

Ils ajoutent que l'atteinte résultant de la publication de cette photographie a déjà été reconnue par le tribunal de grande instance de Nanterre dans un jugement en date du 19 mai 2004 rendu à l'encontre de la société Prisma Media

Ils soutiennent que la publication litigieuse viole l'intimité de leur vie privée.

Ils font valoir, citant des jugements, que les informations relatives aux loisirs d'une personne revêtent un caractère personnel et doivent, à ce titre, bénéficier de la protection de l'article 9 du code civil et que des photographies de vacances réalisées et utilisées sans autorisation sont, par nature, attentatoires à la vie privée de la personne photographiée, les vacances des personnalités ressortissant de leur vie privée.

Ils considèrent que le cliché en haut de la page 24 de l'article litigieux porte atteinte à leur vie privée en ce qu'il les représente à vélo, durant leurs vacances d'été, soit dans des moments de loisirs et d'activités privées.

Ils estiment que cette atteinte à l'intimité de leur vie privée est renforcée par des propos de l'article, qu'ils citent, rappelant aux lecteurs de l'hebdomadaire des éléments relevant de leur vie familiale et sentimentale.

Ils soulignent que ces propos, qui rappellent des éléments de leur vie personnelle, familiale et sentimentale n'ont aucun rapport avec le contexte de l'article litigieux.

Ils font grief au tribunal d'avoir estimé que les propos publiés étaient exclusifs de toute atteinte à leur vie privée, s'agissant d'informations publiques ou relevant de la liberté de ton du magazine et se prévalent d'un arrêt de cette cour qui a jugé fautive la publication de ce type d'information au sujet d'un article faisant état de la naissance de leur 3ème enfant.

Ils en concluent que ces propos qui renseignent les lecteurs sur leur mode de vie, même s'ils sont anodins, ne se rapportent aucunement au sujet de l'article litigieux et renforcent donc l'atteinte ainsi portée à leur vie privée.

Ils soutiennent que la société Prisma Media agit en parfaite connaissance de cause de l'illicéité des faits reprochés et ne poursuit aucun but légitime.

Ils affirment que, professionnelle de la presse, elle connaît l'exigence d'une autorisation expresse et spéciale et qu'elle a donc décidé, en pleine connaissance de cause et de manière condamnable, de publier l'article litigieux.

Ils estiment qu'elle n'a cherché qu'à susciter la curiosité des lecteurs, dans un but purement mercantile, sans qu'une telle intrusion ne soit justifiée par les nécessités de l'information sur un évènement d'actualité, la photographie n'ayant aucun lien avec le sujet de l'article.

Ils réitèrent qu'elle a déjà été condamnée sur le fondement du droit à l'image et au respect de la vie privée pour avoir publié ce cliché dans la revue Voici puis une photographie issue de la même série dans la revue Gala.

En ce qui concerne le préjudice, ils rappellent que la seule constatation d'une violation de l'intimité de la vie privée et du droit à l'image d'une personne ouvre droit à réparation.

Ils invoquent en outre la discrétion de M. Y sur sa vie privée sur laquelle, au surplus, insiste l'article et celle de Mme Y qui ne s'expose jamais en compagnie de son époux lors de manifestations officielles.

Ils invoquent la réitération des atteintes par la publication d'une photographie volée ayant déjà entraîné la condamnation de la société ce qui aggrave leur préjudice, comme l'a jugé le tribunal, en leur donnant un sentiment d'impuissance à préserver leur vie privée.

Ils invoquent l'importante diffusion du magazine, tiré à près de 370 000 exemplaires.

Ils justifient la demande d'interdiction de nouvelle publication de la photographie par les condamnations précédentes.

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Considérant que les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de son droit au respect de sa vie privée et de son image';

Considérant que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers';

Considérant que la combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et, d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général';

Considérant que, comme l'a jugé le tribunal, les éléments contenus dans l'article portant sur les mariages précédent et actuel de M. Y ou le prénom et l'âge des enfants des intimés sont des informations publiques en ce qu'elles relèvent de l'état-civil'; que la précision sur le métier exercée par Mme Y et par la première épouse de M. Y - qui n'a pas agi - et l'indication de la ville dans laquelle M. et Mme Y résident ne caractérisent pas une atteinte à leur vie privée';

Considérant, également, que comme l'ont relevé les premiers juges, le surplus du contenu de

l'article, qui a essentiellement trait à la discrétion du couple, aux valeurs que les parents du chanteur lui ont transmises, dont leur intérêt pour l'école gratuite, reprend des propos tenus par M. Y'; que l'évocation de l'absence d'une vie de "nabab", qui insiste sur la simplicité du chanteur, relève de la liberté du ton journalistique sans emporter atteinte à la vie privée des intimes';

Considérant, toutefois, que la publication d'un cliché les représentant faisant de la bicyclette dans la rue, captant ainsi à leur insu un moment de vie personnelle, est attentatoire à leur vie privée';

Considérant que la société Prisma n'allègue pas avoir obtenu leur accord pour la reproduction du cliché';

Considérant que cette photographie illustre un article relatif à une polémique entourant une chanson écrite par M. Y'; qu'elle n'a ainsi aucun rapport avec l'article'; que la société ne peut dès lors faire valoir qu'elle est en relation avec l'information légitime du public sur un événement d'actualité'; que le cliché n'illustre donc pas de façon pertinente un article' étant observé qu'il est sans incidence que la photographie soit en adéquation avec sa légende elle-même';

Considérant que la reproduction non autorisée de ce cliché méconnaît donc le droit à l'image de M. et Mme Y';

Considérant que l'atteinte à leurs droits de la personnalité est ainsi caractérisée par la reproduction du cliché litigieux';

Sur le préjudice

Considérant que la seule constatation de la violation de la vie privée ou de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation';

Considérant que le préjudice doit être apprécié au regard de la publication fautive';

Considérant que la captation d'un moment de vie privée de M. et Mme Y à l'occasion d'une promenade à bicyclette et la reproduction non autorisée de ce cliché volé dans un magazine à grand tirage, sur la moitié d'une page intérieure, leur est préjudiciable';

Considérant que ce préjudice est d'autant plus important que M. et Mme Y font preuve d'une totale discrétion et ont toujours eu le souci de préserver leur vie privée';

Considérant que doit toutefois être prise en compte, pour apprécier le préjudice, la banalité de la scène fixée par le cliché qui conforte la simplicité de M. Y'; que cette photographie est également insérée dans un article dont le propos est licite'; qu'elle n'est pas reproduite en couverture';

Considérant que le préjudice n'est pas nécessairement identique pour les deux personnes victimes de l'atteinte à leur droit';

Considérant que Mme Y n'est pas un personnage public'; que la reproduction du cliché litigieux heurte son anonymat'; qu'au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, la somme de 7

000 euros que lui a allouée le tribunal en réparation de son préjudice est justifiée ;

Considérant que M. Y est un personnage connu'; que la publication d'un cliché le représentant sur une bicyclette lui cause un moindre préjudice'; qu'une somme de 3 000 euros lui sera allouée' au vu des éléments ci-dessus ;

Considérant que ce cliché a déjà été publié par la société Prisma ; qu'elle a déjà été condamnée de ce chef'; qu'elle a donc violé délibérément les textes précités ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire et proportionné au but recherché de faire droit la demande d'interdiction de toute nouvelle publication de ce cliché intrinsèquement attentatoire à leur vie privée des époux';

Considérant que les modalités retenues par le tribunal sont justifiées';

Sur les autres demandes

Considérant que la société Prisma Media devra payer aux intimés la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel'; que sa demande aux mêmes fins sera, compte tenu du sens du présent arrêt, rejetée'; que, succombant pour l'essentiel en son appel, elle supportera la charge des dépens';

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a condamné la société Prisma Media à payer la somme de 7 000 euros à M. Y,

Statuant de nouveau de ce chef,

Condamne la SNC Prisma Media à payer à M. Y la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts,

Y ajoutant,

Condamne la SNC Prima Media à payer à M. et Mme Y la somme unique de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les demandes plus amples ou contraires, Condamne la société Prisma Media aux dépens,

Autorise Maître ..., membre de la Selarl Lexavoué Paris-Versailles à recouvrer directement à son encontre ceux des dépens qu'elle a exposés sans avoir reçu provision.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute

de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président